PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

3ème DIRECTION 3ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE BOITE POSTALE 1046 38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées

MG/JL

Nº23084

ARRÊTÉ MS 88.2550

Le Préfet de l'Isère, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret nº 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié ;

VU l'arrêté 75-1533 en date du 12 Février 1975 autorisant la Société GRIFFENDUX à exploiter à CESSIEU, zone industrielle de la TOUR DU PIN une usine de collage de mousse de polyméthane sur tissus ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 Février 1987 relatif à l'utilisation de matériel contenant plus de 30 1 de P.C.B ;

VU le donné acte délivré à la Société GRIFFENDUX : INDUSTRIE le 12 Octobre 1984 ;

VU le dossier présenté par la Société intéressée le 7 Mai 1987 ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 Juin 1987 et 16 Février 1988 ;

 $\,$ VU l'arrêté d'ouverture d'enquête LTP 87 147 en date du 4 Septembre 1987 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 6 Octobre 1987 ¿ close le 4 Novembre 1987 à CESSIEU les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Pierre SALAZARD, Commissaire Enquêteur en date du 21 Novembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CESSIEU en date du 6 Novembre 1987;

 $\,$ VU l'avis du Conseil Municipal de ST JEAN de SOUDAIN en date du 25 Septembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ROCHETOIRIN en date du 24 Octobre . 1987 ;

VU l'avis du Sous-préfet de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN en date du 17 Décembre 1987 ;

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 15 Juillet 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 5 Août 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 Août 1987 :

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 Août 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Août 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile, en date du 21 Septembre 1987 ;

VU la lettre en date du 23 Février 1988, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'arrêté de prorogation nº 88-1231 en date du 28 Mars 1988 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 mars 1988 ;

VU la lettre en date du 5 MAI 1988 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

W la réponse du pétitionnaire-en date-du

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 120 I B **4**° et à déclaration pour les activités visées sous les n° 153 bis 2°, 253 B, 272 A 2°, 355 A;

ARRETE

ARTICLE ler ler - La Société GRIFFENDUX INDUSTRIE est autorisée à exploiter une nouvelle ligne d'enduction dans son usine de CESSIEU, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - L'établissement sera exploité conformément aux prescriptions particulières ci-annexées relatives à l'activité n° 120 I B №° soumise à autorisation et aux prescriptions générales correspondants aux activités n° 153 bis 2°, 253 B, 272 A 2°, 355 A, soumises à déclaration.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs; notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Les intallations ci-après demeurent inférieures aux seuils de classement

- dépôt de liquides inflammables DLI lère catégorie enfoui 3 x 6 m3 (acétone acétate d'éthyle acétate d'éthyle glycol) n° 253 B ;
- installations de mélange à froid de liquides inflammables (quantité inférieure à 5 m3), n° 261 A ;
- installation de traitement ou d'emploi de liquides inflammables (quantité inférieure à 0,5 m3), n° 261 C;
- compression d'air (15 KW) nº 361 B.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même en cas de cessation d'activité l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Département de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de CESSIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION

L'Attaché

-Josette VINCENT

GRENOBLE, 1e 1 4 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégr

Le Secrétaire Genéral,

Joël GADBIN

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Société GRIFFENDUX INDUSTRIE

Etablissement Z.I. de Cessieu

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le1 4JUIN 1988

Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - Généralités

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification

the of

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.2. BRUITS ET VIBRATIONS

- 1.2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 1.2.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985, (J0 du 10.11.85) jointe lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB $\{A\}$).

	•				
_		: 7h à	: : PERIODE INTERMEDIAIRE : 6h à 7h - 20h à 22h :dimanches et jours fériés	: 22h à	:
. :	: : En limite de propriété	65	: 60	55	:

The Market of the State of the

- 1.2.3. L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- 1.2.4. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.2.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.
- 1.2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.2.7. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.
- 1.3.2. Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.4. - POLLUTION DES EAUX

1.4.1. – Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953).

En particulier:

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
 - l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- -l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.2. - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.3. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.5. - DECHETS

- **1.5.1.** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 1.5.2. L'exploitant éliminera ou fera éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la légis-lation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.
- 1.5.3. Le stockage des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.
- 1.5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport.

1.5.5. - L'exploitation s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

1.6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Tous les locaux devront présenter de par leurs éléments de construction les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-seu de degré deux heures

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 4 heure
- couverture incombustible
- sol incombustible
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré 4 heure.

1.6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres - rayons intérieurs de giration : 11 mètres

hauteur libre
résistance à la charge
: 3,50 mètres
: 13 tonnes

1.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

a) - moyens fixes

clenchée par détecteurs (ancien bâtiment) dont l'ouverture est dé-- de robinets d'incendie armés.

b) - Moyens mobiles

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eaux pulvérisée de type 21 A
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Ils seront répartis de manière à disposer d'un minimum de $18\ \ell$ de produit extincteur par $500\ m2$ ou fraction de $500\ m2$ de surface et dans les ateliers d'un appareil au moins par $200\ m2$ ou fraction de $200\ m2$ de surface.

De plus :

- un poteau d'incendie normalisé (NFS 61 212) de DN 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m3 sous une pression minimum d'un bar devra exister dans un rayon de 50 m.
- un poteau ayant les mêmes caractéristiques devra exister à 200 m maximum.

1.6.1.5. - Exploitation

- a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
- c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué:

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée, - soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

1.6.2.2. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie; les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.3. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{100}$ de la superficie de ces

locaux en ce qui concerne le nouveau bâtiment situé au Nord du bâtiment existant dans lequel est implantée la nouvelle ligne d'enduction (ROITEX).

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol $\{y \text{ compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique}\}$.

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

.../...

1.6.2.5. - <u>Feux nus</u>

Pans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

1.6.3. - Zone présentant des risques d'explosion

1.6.3.1. - Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980 NC) règlementant des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

1.6.3.2. - Délimitation

Tenant compte de la diffusion des produits explosifs dans l'atmosphère : l'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 Mars 1980 sur les installations électriques.

- la ou les zones de "type 1" dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

En général, seront dans une telle zone notamment les cabines et autres postes d'application de produits à base de liquides inflammables de lère catégorie, les installations de séchage (étuve, fours, tunnel de polymérisation) et, d'une manière générale toute zone où est présente de façon permanente ou semi-permanente une atmosphère constituée de solvants augmentée d'au moins 1 m à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine.

(Le conduit d'extraction d'air est la zone la plus dangereuse d'un poste d'enduction, quant à la fréquence des accidents).

Seront également dans cette zone les secteurs où des solvants peuvent être à l'air libre : dépôts de solvants, aires de transvasement et postes de préparation des produits d'enduction, circulation.

- la ou les zones de "type 2" dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

En général, seront dans une telle zone les prolongements des cabines, les emplacements et/ou les abords des récipients en cours d'utilisation ou des canalisations renfermant des solvants, les frontières des zones de "type 1" lorsque la paroi des enceintes concernées est menacée par des agressions mécaniques non hypothétiques.

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

1.6.3.3. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.2. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.4. - Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

1.6.3.6. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifé (J0 du 31 décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

1.7. - AUTRES DISPOSITIONS

1.7.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agrée à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4. - Normes

enter of the second

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entrainera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.7.5 - Consignes d'exploitation - Registre de sécurité

Les consignes d'exploitation seront élaborées par l'exploitant et diffusées à l'ensemble du personnel.

Les consignes relatives à l'explosion et à l'incendie seront affichées dans les locaux de façon visible.

Dans ces consignes on trouvera notamment :

. . . / . . .

- -les interdictions de feux, flammes etc \dots d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc \dots
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive.
- les précautions à prendre lors des travaux d'entretien (nettoyage, changement de pièces \ldots)
- les opérations à effectuer en cas d'incendie : mise en oeuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, \dots
 - le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers
 - l'emplacement des moyens de secours.

L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant les rapports de contrôle effectués notamment sur :

- le matériel électrique

- le matériel de lutte contre l'incendie

- le matériel signalant la formation d'une atmosphère explosive.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Atelier d'enduction

Outre le respect des dispositions générales, notamment celles du $\S 1.6.$ du présent arrêté l'atelier d'enduction qui comprend :

- a) $\underline{ancien \ batiment}$: deux lignes d'enduction solvants (ISOTEX et BRUCKNER)
 - une ligne d'enduction aqueuse (ARIOLI).
- b) <u>Nouveau bâtiment</u> : une ligne d'enduction solvants (ROITEX)

devra satisfaire aux dispositions ci-après.

2.1.1. - Il devra comporter au moins deux portes qui seront à fermeture automatique et qui s'ouvriront vers l'extérieur.

- 2.1.2. Le désenfumage de l'atelier devra pouvoir s'effectuer par :
 - 6 exutoires de sumée en partie haute pour l'ancien bâtiment
- des ouvertures situées dans le quart supérieur du volume et représentant au moins 1/100 de la superficie du nouveau bâtiment, soit au moins 4, 6 m2.

L'ouverture de ces équipements devra pouvoir se faire manuellement depuis le sol y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique .

- 2.1.3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.
- 2.1.4. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.1.5. - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

2.1.6. - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.1.7. - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

- 2.1.8 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdition préfectorale.
- 2.1.9. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc ... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO. NC du 30 Avril 1980).

- 2.1.10. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- 2.1.11. Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout.
- 2.1.12. L'atelier sera largement ventilé mais de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

La ventilation doit contribuer en tous points des ateliers à une concentration en solvants inférieure à la limite d'explosivité (LIE). En cas du dépassement des seuils fixés, l'exploitant déclenchera en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

2.1.13. - Le séchage sera effectué dans une enceinte (tunnel) soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

La concentration en solvants dans les tunnels de séchage devra tant être maintenue inférieure à la limite inférieure d'explosivité (LIE). Des appareils de détections devront être installés sur la nouvelle ligne d'enduction. En cas de dépassement des seuils fixés, l'exploitant déclenchera en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

2.1.14. - Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc ..., de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, etc ... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositions de chauffage.

2.1.15. - Après une période d'arrêt de l'installation, il convient de renouveler cette atmosphère préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister.

2.1.16. - En plus des moyens de secours dont devra disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (réseau d'extinction automatique, extincteurs, robinets d'incendie armés ...) la nouvelle machine d'enduction sera équipé d'un dispositif d'extinction (gaz carbonique ...) dont l'ouverture automatique sera déclenchée par un détecteur (thermovélocimétrique,...).

Le déclenchement automatique sera doublé d'un déclenchement manuel.

Ce matériel devra être placé judicieusement, être toujours accessible et bien visible. Son maniement doit être aisé et connu de tout le personnel.

2.1.17. - Les vapeurs de solvants provenant du séchage effectué sur la nouvelle ligne d'enduction seront captées puis dirigées vers des installations de traitement sous réserve des dispositions prévues au § 2.1.18

2.1.18. - Afin de définir le traitement de ces vapeurs de solvants, une étude technique devra être réalisée dès la mise en service de la nouvelle ligne d'enduction.

Les résultats de cette étude devront être fournis à M. le Préfet de l'Isère au plus tard deux mois après la mise en service de la nouvelle ligne d'enduction ; les délais de mise en place des installations de traitement des vapeurs de solvants de la nouvelle ligne d'enduction devront être précisés à M. le Préfet de l'Isère au plus tard 3 mois après la mise en service de la nouvelle ligne d'enduction.

2.2. - Atelier de préparation enduction

Outre le respect des dispositions générales notamment celles du \S 1.6. du présent arrêté l'atelier de préparation, qui comprend les ateliers suivants (pour référence au plan n° 2 du 06.04.87 joint à la demande)

- le stockage des solvants
- le mélange enduction
- l'attente enduction

devra être aménagé conformément aux dispositions des § 2.1.3. à 2.1.12. et aux dispositions ci-après.

- 2.2.1. Les ouvertures séparant les divers ateliers seront obturées à l'aide de portes coupe feu de degré 4 heure à fermeture automatique.
- 2.2.2. L'atelier mélange enduction sera muni de deux exutoires de fumées en partie haute.

L'ouverture de ces équipements devra pouvoir se faire manuellement depuis le sol $\{y \text{ compris dans le cas où il existerail une ouverture à commande automatique}\}$.

- **2.2.3.** Les opérations de préparation des mélanges en présence de liquides inflammables, s'effectueront le plus possible dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- 2.2.4. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.3. - Installation de chauffage par fluide caloporteur (un générateur de 2500 th/h + un générateur de 1000 th/h)

2.3.1. - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de ℓ 'ouverture des tuyaux d'évent.

A Commence of the Commence of

2.3.2. - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations génantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmopshère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit femré à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 2.3.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu au § 2.3.2.
- 2.3.4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 2.3.5. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

- 2.3.6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- **2.3.** \dot{f} . Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 2.3.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

2.4. - Dépôt de liquides inflammables de l'ère catégorie (citernes et fûts)

2.4.1. - Dépôt enterré (citernes)

Le dépôt constitué de trois cuves enfouies de 6 m3 (acétone, acétate d'éthyle, acétate d'éthyle glycol) est soumis à :

- aux dispositions de l'arrêté du 28 Octobre 1952 (JO du 04.11.52 rectificatifs des 13 et 29.11.52) fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, modifié par les arrêtés des 20 Octobre 1953 (JO du 24 Octobre 1953), 21 Mai 1957 (JO du 29 Mai 1957), 21 Mars 1958 (JO du 27 Mars 1958) et abrogé sous réserve de l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté du 17 Juillet 1973 (JO du 15 Août 1973);
- au titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 (J0 du 19 Juin 1975) fixant les dispositions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables;
 - aux dispositions de l'arrêté type 253.

2.4.2. - Dépôt aérien (30 m3)

Le dépôt constitué de fûts de liquides inflammables de l'ere catégorie devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté type n° 253. En particulier :

- il sera placé en dehors des ateliers de fabrication à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'incendie,
- il sera associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et dont la capacité devra être d'au moins 15 m3.

2.5. - Installations de combustion $(750 \text{ th/h} + 2 \times 500 \text{ th/h} + 750 \text{ th/h} + 1000 \text{ th/h})$

Les installations devront répondre aux dispositions de l'arrêté interministériel du $20.06.75~(\mathrm{JO}~du~30.07.75)$ ainsi qu'aux prescriptions générales applicables (n° 153 bis).

2.6. - Transformateur contenant plus de 30 l de PCB

Le transformateur de 315 KVA objet de la déclaration du 10.09.1986 devra satisfaire aux prescriptions générales fixées par le récépissé de déclaration délivré le 10 Février 1987.

Jan Jan